

**ARRETE n° 192 - 2023**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
au nom de la commune de VILLAZ,**

1A 171 395 143h 6

<b>Dossier n° PC07430323X0026</b>		
Date de dépôt :	08/09/2023	Surface de plancher : m <sup>2</sup>
Date affichage dépôt :	11/09/2023	
Demandeur :	Monsieur BAUD Frédéric	Nombre de logements créés :
Demeurant à :	184 Chemin de la Salles à Villaz (74370),	
Pour :	La construction d'un abri de jardins et de carport	Destination : Habitation
Adresse du terrain :	188 chemin de la Salles à VILLAZ (74370)	
Référence cadastrale :	0B-0003, 0B-0004, 0B-1288	

**Le Maire,**

**VU** la demande de Permis de Construire susvisée,

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/02/2020 mis à jour le 12/03/2020,

**VU** la délibération du 28 juin 2018 n° 2018-342 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUI HD) du Grand Annecy,

**VU** la délibération du 25 mars 2021 n° DEL-2021-59 PLUI du Grand Annecy – compléments à la délibération de prescription du 28 juin 2018,

**VU** les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du futur plan local d'urbanisme intercommunal ont été débattues au conseil communautaire du Grand Annecy le 29 juin 2023,

**VU** la carte des aléas notifiée par le Préfet en date du 03/02/2006,

**VU** la réglementation du document d'urbanisme en vigueur applicable au projet : zone A,

**VU** la réglementation de la carte des aléas : zone blanche,

**VU** l'avis de la chambre d'Agriculture, en date du 25/09/2023,

**VU** l'avis défavorable de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines du Grand Annecy, en date du 09/10/2023,

**CONSIDERANT** que le projet porte sur la construction d'un abri jardin et de carport,

**CONSIDERANT** que sur le tènement, il existe trois bâtiments principaux,

**CONSIDERANT** l'article 2-3 du PLU de Villaz précise que : « *les annexes (accolées ou non) des constructions admises sont limitées à 2 annexes maximum par bâtiment principal qui seront d'une superficie cumulée de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol (telle que définir par l'article R.240-1 du code de l'urbanisme) + une piscine. Ces annexes devront être situées à moins de 20m de la construction principale* »,

**CONSIDERANT** que l'habitation n°2 a déjà une annexe existante de 35m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** que le projet « abri de jardin » annexé à l'habitation n°2 a une superficie de 33m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** que la surface cumulée des annexes de l'habitation n° 2 est de 68m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** que le projet 'abri de jardin' est implanté à 20m de l'habitation n°2,

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines du Grand Anancy indiquant qu'aucun dispositif de gestion des eaux pluviales n'est prévu pour le projet alors que le projet doit prévoir : l'infiltration-évapotranspiration des pluies courantes (sauf si toutes les surfaces sont perméable ; la gestion gravitaire des pluies moyennes à fortes (en privilégiant au maximum l'infiltration) ; le parcours à moindre dommage des pluies exceptionnelles.

**Qu'ainsi** en l'absence d'éléments, le projet n'est pas assuré dans des conditions satisfaisantes et est de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique (article R.111-2 du code de l'urbanisme)

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'une adaptation mineure ne sont pas réunies (article L152-3 du code de l'urbanisme).

Qu'ainsi les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires relatives au Plan Local d'Urbanisme,

En application de l'article L 421-6 du Code de l'urbanisme.

## **ARRÊTE**

**Article unique** : Le Permis de Construire est REFUSE pour le projet visé ci-dessus.

Fait à VILLAZ,  
Le 10/10/2023

Le Maire,

Christian MARTINOD



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Grenoble. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif compétent soit par voie postale, soit par l'application "Télérecours citoyens" ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).